

Sainte-Foy, le 4 mai 2001

Objet : Demande d'interprétation
Frais de déplacement concernant les juges municipaux
N/Réf. : 00-011207

La présente fait suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous demandez de vous indiquer notre position quant au traitement fiscal applicable aux frais de transport et à l'indemnité pour temps de déplacement prévus aux paragraphes 9° et 10°, respectivement, du premier alinéa du dispositif prévu au décret n° 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par les décrets n° 1365-99 du 8 décembre 1999 et n° 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin, sauf si une disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

...2

À cet égard, la législation fiscale québécoise actuelle prévoit au paragraphe *g* de l'article 39 de la *Loi sur les impôts* qu'un particulier n'est

- 2 -

pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation déterminées par règlement. L'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1, tel que modifié) complète cette disposition en édictant, notamment à son paragraphe *d*, que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor.

Or, après examen des paragraphes 9° et 10 du premier alinéa du dispositif prévu au décret n° 747-89, tel que modifié par les décrets mentionnés précédemment, nous sommes d'avis que l'allocation pour frais de transport versée conformément à ce paragraphe 9° constitue une allocation visée au paragraphe *d* de l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts*, mais que l'indemnité pour temps de déplacement versée conformément à ce paragraphe 10° n'en constitue pas une. Par conséquent, une telle allocation pour frais de transport versée à un juge n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier provenant d'une charge ou d'un emploi, alors qu'une telle indemnité pour temps de déplacement qui lui est versée doit y être incluse.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts